SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

581.116 - Mobilité - Nouveau plan communal de mobilité (PCM) - Présentation (par l'auteur de projet) des enjeux et objectifs - Phase 2 - Rapport final - Approbation

Présentation des phases 1 et 2 par le bureau Agora

Considérant le plan stratégique transversal 2018-2024 de la commune de Dour et, plus particulièrement :

- l'objectif stratégique 330 : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire ;
- l'objectif opérationnel 506 : Nouveau Plan Communal de Mobilité (PCM) visant à plus de sécurité et à une meilleure mobilité.

Considérant les grandes étapes de mise en œuvre du PCM ;

Considérant le marché de services, Plan Communal de Mobilité : désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de la commune de Dour, attribué le 30 décembre 2020 pour un montant de 69.877,48 € TVAC ;

Considérant que le Collège du 24 mai 2022 a approuvé l'étape 1 (diagnostic) de l'actualisation du plan communal de mobilité, tout en insistant pour que dans la définition de la stratégie et des objectifs, il soit tenu compte au minimum des éléments suivants :

- l'étude des sens de circulation pour assurer une fluidité optimale de celle-ci (p ex la rue de la Drève) ;
- les situations plus accidentogènes (p ex le hameau d'Offignies, ...) ;
- l'amélioration de la ligne Ravel pour la rendre exploitable comme déplacement professionnel (vélo).

Considérant que le Collège communal du 24 mai 2022 a précisé qu'il se réservait le droit de sélectionner les projets qui feront l'objet d'analyses plus pointues et de la rédaction de fiches.

Considérant la version finale de la Phase 2 (enjeux et objectifs) de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de la Commune de Dour ci-annexée, établi par le bureau d'études Agora,a été validé par le comité technique le 17 novembre 2022 ;

Considérant que la CCATM a remis un avis positif sur cette phase 2 en date du 14 décembre 2022 précisant toutefois l'intérêt de enjeux suivants :

- la mobilité douce vers Saint Ghislain, la coordination des horaires bus/train, la cartographie des points noirs sur l'entité, l'atténuation des nuisances liées au trafic

des PL, la priorisation des mobipoles comme la Place verte, la création d'aménagements sécurisés vers les gares, la mise en place d'actions visant à inciter le transport en bus et une meilleure offre en transport en commun ;

Considérant l'avis du service mobilité/travaux quant aux enjeux et objectifs résumés en annexe selon lequel :

Le service mobilité/travaux a donc remis l'avis suivant quant aux enjeux et objectifs résumés en annexe:

1. Volet réseau piétons : celui-ci est déjà bien développé et repris dans le PIC ;

1. Volet réseau routier : la circulation dans le centre de Dour et les traversées des villages doivent être étudiées. Il convient de réajuster le schéma de circulation du centre-ville et de sécuriser les traversées de villages et d'apporter des solutions concrètes aux points noirs dans chaque village de l'entité (cf / cahier des charges les désignant) ;

2. Volet réseau vélo : le rapport phase 2 rappelle le problème des liaisons cyclables avec la gare de Thulin, le RAVeL vers Mons et l'état des pistes cyclables de la N552 :

- une esquisse pourrait porter sur le chaînon manquant sur la RN 552 entre la rue Benoit et la rue Grande veine ;

- une action intercommunale pourrait être proposée pour transformer le Ravel en autoroute du Vélo ;

4. Volet transport en commun de la SNCB / TEC : il convient d'améliorer la connexion vers la gare de Thulin ;

3. Volet gestion de l'offre et de la demande : la commune est peu concernée /intéressée ;

4. Volet intermodalité : il convient d'axer la réflexion sur le mobipole Place Verte (gare de bus, cheminement piétons vers les écoles secondaires...). Aspect mis en évidence lors de la CCATM ;

5. Volet stationnement : la commune est demandeuse d'une carte reprenant le stationnement des PL et d'étudier la question du stationnement dans les rues et les problèmes de fluidité du trafic y compris des poids lourds ;

6. Volet mobilité scolaire : il convient d'intégrer les écoles dans un futur réseau structurant piétons et vélos - Promouvoir l'utilisation des modes actifs.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

D'approuver le rapport final relatif à la phase 2 du PCM (Enjeux et objectifs) de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité tout en priorisant les enjeux et obejctifs suivants :

1. Volet réseau piétons : celui-ci est déjà bien développé et repris dans le PIC ;

7. Volet réseau routier : la circulation dans le centre de Dour et les traversées des villages doivent être étudiées. Il convient de réajuster le schéma de circulation du centre-ville et de sécuriser les traversées de villages et d'apporter des solutions concrètes aux points noirs dans chaque village de l'entité (cf / cahier des charges les désignant) ;

8. Volet réseau vélo : le rapport phase 2 rappelle le problème des liaisons cyclables avec la gare de Thulin, le RAVeL vers Mons et l'état des pistes cyclables de la N552 :

- une esquisse pourrait porter sur le chaînon manquant sur la RN 552 entre la rue Benoit et la rue Grande veine ;
- une action intercommunale pourrait être proposée pour transformer le Ravel en autoroute du Vélo ;

4. Volet transport en commun de la SNCB / TEC : il convient d'améliorer la connexion vers la gare de Thulin ;

9. Volet gestion de l'offre et de la demande : la commune est peu concernée /intéressée ;

10. Volet intermodalité : il convient d'axer la réflexion sur le mobipole Place Verte (gare de bus, cheminement piétons vers les écoles secondaires...). Aspect mis en évidence lors de la CCATM ;

11. Volet stationnement : la commune est demandeuse d'une carte reprenant le stationnement des PL et d'étudier la question du stationnement dans les rues et les problèmes de fluidité du trafic y compris des poids lourds ;

12. Volet mobilité scolaire : il convient d'intégrer les écoles dans un futur réseau structurant piétons et vélos - Promouvoir l'utilisation des modes actifs.

172.2 - Prestation serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 26 décembre 2022, le Conseil communal a adopté la motion de méfiance collective constructive à l'égard du Collège communal, déposée entre les mains de la Directrice générale, en date du 17 décembre 2022, par les groupes politiques Dour Demain et votre Dour et, par voie de conséquence, le nouveau pacte de majorité;

Considérant que ledit pacte de majorité indique, notamment, l'identité du président pressenti du Conseil de l'Action sociale, à savoir Madame Martine COQUELET;

Considérant qu'en séance du 19 janvier 2023, le Conseil communal a désigné les membres du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que les Conseillers de l'Action sociale ont été installés le 23 janvier 2023 lors d'une séance du Conseil de l'action sociale ; chaque membre a prêté le serment prévu à l'article 17 de la loi organique entre les mains du Bourgmestre;

Considérant que la Présidente du CPAS doit être installée en qualité de membre du Collège communal;

Considérant, dès lors, que la Présidente du CPAS devra prêter le serment prescrit par la loi entre les mains du Président en séance du Conseil communal et être installée en qualité de membre du Collège communal ;

Considérant que Madame Martine COQUELET ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité;

Considérant que Madame Martine COQUELET, désignée en qualité de Présidente du Centre Public d'Action sociale pressentie dans le pacte de majorité adopté le 26 décembre 2022 par le Conseil communal et installée le 19 janvier 2023 en qualité de Conseillère de l'action social est invitée à prêter entre les mains de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Président du Conseil, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :"Je jure fidélité au Roi et obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE :

Article 1er: De la prestation de serment de Madame Martine COQUELET

Art. 2: De l'installation de Madame Martine COQUELET en qualité de membre du Collège Communal

879.2 - PCDR - Projet de budget participatif - Demande de subvention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le Programme Communal de Développement Rural de Dour ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Dour ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 prévoit, dans son point 5, l'octroi d'un budget participatif aux communes disposant d'un PCDR en cours de validité ;

Considérant que, tous les deux ans, sur proposition de la CLDR, une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter une subvention de maximum 10.000 € dans le cadre d'un projet de budget participatif ;

Considérant que le taux de subventionnement est de 50 %, c'est-à-dire que chaque euro investi par la Région wallonne doit aussi l'être, au minimum à part égale, par la commune concernée ;

Considérant que la Commune met en œuvre ce budget participatif sous forme d'appel à projets, et sur base de trois documents de référence, à savoir :

- un règlement
- un formulaire de candidature
- une grille d'évaluation ;

Considérant que globalement, le règlement prévoit :

- Qu'un montant maximum par projet peut être imposé ;
- Que le porteur de projet prenne la forme :

1. D'une entité juridique reconnue – Dans ce cas, celle-ci peut se charger de la réalisation du projet, en respectant les obligations légales soumises aux communes (mise en concurrence, par exemple) et délivrer une déclaration de créance à la commune une fois le projet concrétisé ;

13. D'une association de fait ou d'un groupement de citoyens de minimum 5 signataires domiciliés dans l'entité à des adresses différentes.

- Que le comité de sélection est composé des membres de la CLDR et, éventuellement, de personnes ressources – Ce comité vérifie l'éligibilité des projets.
- Qu'un vote citoyen sera organisé (en ligne et en version papier) si le montant des projets éligibles dépasse le montant total du budget alloué – Celui-ci peut être pondéré à hauteur de 50 % par le vote des membres de la CLDR.

Considérant que Les critères de recevabilité se composent comme suit :

- Le contenu du dossier et les délais de dépôt sont respectés ;
- La validité du porteur ;
- La localisation du projet sur un terrain communal ;
- Le caractère durable et d'intérêt général du projet ;
- Le projet est en lien avec les objectifs du PCDR ;
- Le budget est réaliste et respecté (montant maximum à préciser) ;
- Les dépenses demandées sont éligibles

Considérant que la FRW propose le calendrier prévisionnel suivant :

- Fin février : présentation pour validation au Conseil communal des trois documents de référence ;
- Début mars : lancement de la communication (traditionnelle et courriers personnalisés à l'attention des mouvements de jeunesse, des associations, des écoles…) et organisation de réunions citoyennes pour présenter le concept du budget participatif ;

- Début mai : clôture de l'appel à candidatures ;
- Juin : sélection des projets en CLDR.

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce subside, le Conseil communal doit approuver :

- le principe de mener un projet de budget participatif.
- le budget
- les documents de références complétés

Considérant que le budget participatif s'organise sous la forme d'un appel à projet citoyen;

Considérant que cet appel à projet se fera en collaboration avec le Plan de Cohésion Social;

Considérant que concernant le règlement, des options doivent être définies par la Collège communal :

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 02 février 2023 à décidé de

- d'instaurer un budget maximum de 10.000 € par projet ;
- de laisser la possibilité aux entités juridiques reconnues déposant un dossier de gérer la réalisation du projet ;
- de pondérer le vote des citoyens par le vote du comité de sélection (50/50)

Considérant que pour ce dernier point :

- ce sera à la CLDR de vérifier l'éligibilité des projets mais au Collège communal de décider de mettre en œuvre ou pas.
- Si le budget de l'ensemble des projets éligibles ne dépasse par les 20.000 euros (montant sollicité), l'ensemble des projets pourra être réalisé
- Si le budget de l'ensemble des projets éligibles dépasse par les 20.000 euros, c'est à ce moment que les projets seront soumis au vote des citoyens

Considérant que la CLDR, réunie en séance le 29 juin 2022, a décidé de solliciter ce subside pour un montant maximum ;

Considérant que le budget sollicité serait donc de 20.000 euros (dont 10.000 euros subsidiés)

Considérant qu'aucun crédit pour un budget participatif n'est prévu au budget 2023;

Considérant toutefois qu'en attendant la prochaine modification budgétaire des démarches peuvent déjà être entreprises:

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 02 février 2022, à :

- statué sur les options relatives au règlement
- approuvé le calendrier prévisionnel

- décidé de prévoir le crédit de 20.000 € lors de la prochaine modification budgétaire.
- décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

- le principe de mener un projet de budget participatif
- le budget de 20.000 euros (dont 10.000 euros subsidiés)
- les documents de références complétés

Article 2 : de prévoir à la prochaine modification budgétaire le crédit nécessaire à la réalisation du projet

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW, Direction du développement rural

Conseil de police - Election d'un membre - Retrait de décision

Vu la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tel que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant que Madame Catia POMPILII est membre effectif du Conseil de police;

Considérant qu'en séance du 26 décembre 2022, le Conseil communal a pris acte de la déclaration de démission de Madame Catia POMPILII du groupe politique DOUR DEMAIN et de son souhait de siéger comme indépendante au sein du Conseil communal ;

Considérant qu'en date du 28 décembre 2022, elle confirme sa déclaration effectuée lors du Conseil communal du 26 décembre 2022;

Considérant que l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoit que le Conseiller communal qui démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du même Code;

Considérant qu'en séance du 19 janvier 2023, le Conseil communal a procédé à l'élection d'un membre effectif au sein du Conseil de police;

Considérant, cependant, que la LPI stipule que les deux cas où il est mis fin de plein droit au mandat de membre du Conseil de police sont : la perte de la qualité de Conseiller communal (article 21 LPI) et la démission volontaire (article 21bis LPI);

Considérant qu'étant donné la hiérarchie des normes, la Loi de Police Intégrée (Loi fédérale) prévaut sur le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Décret régional);

Considérant qu'Il y a donc lieu de retirer la décision du Conseil communal du 19 janvier 2023 qui a procédé à l'élection d'un membre effectif au sein du Conseil de police;

DECIDE: à l'unanimité des suffrages:

Article 1er: De retirer la décision du Conseil communal du 19 janvier 2023 qui a procédé à l'élection d'un membre effectif au sein du Conseil de police.

9 - Intercommunale IGRETEC - Démission de Monsieur Pierre CARTON - Désignation d'un remplaçant au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la Délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que par un courriel reçu en date du 10 janvier 2023, Monsieur Pierre CARTON a informé l'Administration communale qu'il démissionnait de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux conformément à l'article L1523-11 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dour Demain et 2 à Votre Dour ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Pierre CARTON dans ce poste ;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Pierre CARTON par Monsieur Vincent LOISEAU;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Pierre CARTON de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC.

DECIDE à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er: De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC, Monsieur Vincent LOISEAU, domicilié à 7370 DOUR, rue du Quesnoy, 147B, en remplacement de Monsieur Pierre CARTON.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale IGRETEC.

9 - Intercommunale CENEO - Démission de Monsieur Alain MIRAUX - Désignation d'un remplaçant au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la Délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO (anciennement IPFH);

Considérant qu'en séance du 06 mai 2021, le Conseil communal a désigné Monsieur Alain MIRAUX en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO;

Considérant que par un courriel reçu en date du 10 janvier 2023, Monsieur Alain MIRAUX a informé l'Administration communale qu'il démissionnait de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux conformément à l'article L1523-11 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dour Demain et 2 à Votre Dour ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Alain MIRAUX dans ce poste ;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Alain MIRAUX par Madame Christine GRECO;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Alain MIRAUX de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO.

DECIDE à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er: De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale CENEO, Madame Christine GRECO, domiciliée à 7370 DOUR, rue de la Tournelle, 1, en remplacement de Monsieur Alain MIRAUX

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale CENO.

9 - Intercommunale IMIO - Démissions de Monsieur Patrick POLI et de Monsieur Alain MIRAUX - Désingation de remplaçants au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la Délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Considérant qu'en séance du 06 mai 2021, le Conseil communal a désigné Monsieur Alain MIRAUX en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Considérant que par un courriel reçu en date du 10 janvier 2023, Monsieur Alain MIRAUX a informé l'Administration communale qu'il démissionnait de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Considérant que par un courriel reçu en date du 11 janvier 2023, Monsieur Patrick POLI a informé l'Administration communale qu'il démissionnait de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux conformément à l'article L1523-11 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dour Demain et 2 à Votre Dour ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants afin de remplacer Monsieur Alain MIRAUX et Monsieur Patrick POLI dans ces postes ;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Alain MIRAUX par Monsieur Carlo DI ANTONIO et Monsieur Patrick POLI par Madame Martine COQUELET;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Alain MIRAUX et de Monsieur Patrick POLI de leur poste de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er: De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO: Monsieur Carlo DI ANTONIO, domicilié à 7370 DOUR, rue des Vainqueurs, 125, en remplacement de Monsieur Alain MIRAUX et Madame Martine COQUELET, domiciliée à 7370 DOUR, rue Basse, 196, en remplacement de Monsieur Patrick POLI.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux représentants désignés ainsi qu'à l'intercommunale IMIO.

193 - Holding communal en liquidation SA - Démission de Monsieur Alain MIRAUX - Désignation remplaçant au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu les Statuts de la SA Holding Communal en liquidation;

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Jacquy DETRAIN en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SA Holding communal en liquidation;

Considérant qu'en séance du 06 mai 2021, le Conseil communal a désigné Monsieur Alain MIRAUX en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN au sein de l'Assemblée générale de la SA Holding communal en liquidation;

Considérant que par un courriel reçu en date du 10 janvier 2023, Monsieur Alain MIRAUX a informé l'Administration communale qu'il démissionnait de son poste au sein de l'Assemblée générale de la SA Holding communal en liquidation;

Considérant que l'administration doit être représentée à l'Assemblée générale de la SA Holding communal en liquidation par un représentant;

Considérant que le délégué doit avoir la qualité de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Alain MIRAUX dans ce poste ;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Alain MIRAUX par Madame Isabelle DELHAYE;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Alain MIRAUX de son poste de représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale de la SA Holding communal.

DECIDE à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er: De désigner au titre de représentant aux assemblées générales de la SA Holding Communal en liquidation, Madame Isabelle DELHAYE, domiciliée à 7370 DOUR, rue Ferrer, 69, en remplacement de Monsieur Alain MIRAUX

Art. 2: De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à la SA Holding Communal en liquidation.

641 - Maison du Tourisme de la région de Mons ASBL - Démission de Monsieur Pierre CARTON - Désignation remplaçant au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu les statuts de l'Asbl Maison du Tourisme de la région de Mons;

Vu le Code Wallon du Tourisme, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Maison du Tourisme de la région de Mons;

Considérant que par un courriel reçu en date du 10 janvier 2023, Monsieur Pierre CARTON a informé l'Administration communale qu'il démissionnait de son poste au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Maison du Tourisme de la région de Mons;

Considérant que l'administration doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Asbl Maison du Tourisme de la région de Mons par deux représentants;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Pierre CARTON dans ce poste ;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Pierre CARTON par Monsieur Carlo DI ANTONIO ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Pierre CARTON de son poste de représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Maison du Tourisme de la Région de Mons.

DECIDE à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er: De désigner au titre de représentant aux assemblées générales de l'Asbl Maison du Tourisme de la Région de Mons, Monsieur Carlo DI ANTONIO, domicilié à 7370 DOUR, rue des Vainqueurs, 125, en remplacement de Monsieur Pierre CARTON.

Art. 2: De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl Maison du Tourisme de la Région de Mons.

182.675 - Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Démission de Monsieur Patrick POLI - Désignation remplaçant au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu les statuts de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.);

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Patrick POLI en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Considérant que par un courriel reçu en date du 11 janvier 2023, Monsieur Patrick POLI a informé l'Administration communale qu'il démissionnait de son poste au sein de l'Assemblée générale de l'OTW;

Considérant qu'un seul représentant doit être désigné;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Patrick POLI dans ce poste ;

Considérant que le groupe politique Dour Demain a proposé le candidat suivant : Monsieur Vincent LOISEAU;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Patrick POLI de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'OTW.

DECIDE à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er: De désigner au titre de représentant aux assemblées générales de l'OTW, Monsieur Vincent LOISEAU, domicilié à 7370 DOUR, rue du Quesnoy, 147B, en remplacement de Monsieur Patrick POLI.

Art.2: De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'OTW.

625.31 - Société terrienne de crédit social du Hainaut SCRL - Démission de Monsieur Pierre CARTON - Désignation remplaçant au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu les Statuts de la SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut;

Considérant qu'en séance du 25 juin 2019, le Conseil communal a désigné les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut;

Considérant que par un courriel reçu en date du 10 janvier 2023, Monsieur Pierre CARTON a informé l'Administration communale qu'il démissionnait de son poste au sein de l'Assemblée générale de la SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut;

Considérant que l'administration doit être représentée à l'Assemblée générale de la SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut par 5 représentants, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, parmi les Conseillers communaux, Echevins et Bourgmestre.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Pierre CARTON dans ce poste ;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Pierre CARTON par Monsieur Sammy VAN HOORDE;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Pierre CARTON de son poste de représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale de la SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut.

DECIDE à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er: De désigner au titre de représentant aux assemblées générales de la SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut, Monsieur Sammy VAN HOORDE, domicilié à 7370 DOUR, rue de la Drève, 32 en remplacement de Monsieur Pierre CARTON.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à la SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut.

624.03 - Commission Communale de l'Accueil - Démission du Groupe politique Dour Demain - Désignation remplaçant.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié à ce jour;

Considérant que pour la commune de Dour, il existe un service d'Accueil extrascolaire qui accueille les enfants avant, après l'école et durant les congés scolaires ;

Vu la Circulaire de l'ONE relative au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil est composée de 15 membres effectifs et autant de suppléants répartis dans les 5 composantes (3 effectifs et 3 suppléants par composante) ;

Considérant que la première composante représente le Collège communal ou le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal en séance du 12 mars 2019 a désigné Madame Martine COQUELET en qualité de Présidente effective et Madame Christine GRECO en qualité de Présidente suppléante ;

Considérant que dans cette composante, deux autres représentants effectifs ainsi que deux suppléants doivent être désignés par les Conseillers Communaux;

Vu la délibération du 23 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné, pour le groupe Dour Demain, Madame Catia POMPILII en qualité de membre effectif représentants de la Commune au sein de au sein de la commission Communale de l'Accueil;

Vu la délibération du 26 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal a pris acte de la déclaration de démission de Madame Catia POMPILII du groupe politique Dour demain et dans son souhait de siéger comme indépendante au sein du Conseil Communal;

Considérant que par un courrier reçu en date du 28 décembre 2022, Madame Catia POMPILII confirme sa déclaration effectuée lors du Conseil communal du 26 décembre 2022;

Considérant que l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseiller communal qui démissionne de son groupe politique est

démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du même Code;

Considérant que Madame Virginie BOURLARD a été désignée en qualité de membre suppléant;

Considérant dès lors que Madame Virginie BOURLARD prend la place de membre effectif et qu'il y a lieu de désigner un membre suppléant;

Considérant que le groupe Dour demain propose de désigner en qualité de membre suppléant Monsieur Marcel De Raijmaeker;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De Désigner en qualité de membre suppléant Monsieur Marcel De Raijmaeker au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné et à l'ONE.

505.01 - Nouvelles délégations du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (BUDGET EXTRAORDINAIRE) pour la mandature 2018 à 2024- Approbation

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui fixe les compétences des organes communaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 60.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) ;

Vu l'article L1222-6 qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint, et, en son par. 2, qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 60.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) ;

Vu l'article L1222-7 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale de marché, manifeste son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion, et en son par. 4 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 60.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, de recourir à un marché conjoint et de recourir à une centrale de marchés pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 60.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) de "choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics" visé à l'article L1222-3, par. 1 et 2 du CDLD.

Art 2 : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 60.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) de "recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant,d'adopter la convention régissant le marché public conjoint" visé à l'article L1222-6 par.1 et par.2 du CDLD.

Art 3 : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 60.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) de "définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre", visé à l'article L1222-7, par.1 et par.4 du CDLD.

Art 4 : La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame La Directrice financière.
- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Urbanisme, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Informatique, Bibliothèque, Prévention et Plan de cohésion sociale.

505.01 - Nouvelles délégations du Conseil communal vers la Directrice générale en matière de marchés publics (BUDGET EXTRAORDINAIRE) pour la mandature 2018 à 2024- Approbation

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui fixe les compétences des organes communaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1222-6 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et adopte la convention régissant le marché public conjoint, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale notamment, pour des dépenses relevant d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1222-7 qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide décide d'adhérer à une centrale de marché, et en son par. 5 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale notamment, pour des dépenses relevant d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA du budget extraordinaire ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de permettre à la Directrice générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, de recourir à un marché conjoint et de recourir à une centrale d'achat pour les marchés d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité:

Article 1er : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA de "choisir le mode de passation et fixer des conditions des marchés publics" visé à l'article L1222-3, par. 1 et 3 du CDLD.

Art 2 : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA de "recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant,d' adopter la convention régissant le marché public conjoint" visé à l'article L1222-6 par.1 et par.3 du CDLD.

Art 3 : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA de "définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre" visé à l'article L1222-7, par.1 et par.5 du CDLD.

Art 4 : La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame La Directrice financière.
- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Urbanisme, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Informatique, Bibliothèque, Prévention et Plan de cohésion sociale.

505.01 - Nouvelles délégations du Conseil communal vers la Directrice générale en matière de marchés publics (BUDGET ORDINAIRE) pour la mandature 2018 à 2024- Approbation

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui fixe les compétences des organes communaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 10.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-6 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et adopte la convention régissant le marché public conjoint, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale notamment, pour des dépenses d'un montant inférieur à 10.000 euros hors TVA relevant du budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-7 du CDLD qui lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale de marché, et en son par. 5 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale notamment, pour des dépenses d'un montant inférieur à 10.000 euros hors TVA relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de permettre à la Directrice générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, de recourir à un marché conjoint et de recourir à une centrale d'achat pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité:

Article 1er : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 10.000 euros hors TVA de "choisir le mode de passation et fixer des conditions des marchés publics" visé à l'article L1222-3, par. 1 et 3 du CDLD.

Art 2 : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 10.000 euros hors TVA de "recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant,d'adopter la convention régissant le marché public conjoint" visé à l'article L1222-6 par.1 et par.3 du CDLD.

Art 3 : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 10.000 euros hors TVA de "définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, pour des dépenses maximales légalement autorisées" visées à l'article L1222-7, par.1 et par.5 du CDLD.

Art 4 : La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame La Directrice financière.
- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Urbanisme, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Informatique, Bibliothèque, Prévention et Plan de cohésion sociale.

505.01 - Nouvelles délégations du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (BUDGET ORDINAIRE) pour la mandature 2018 à 2024 - Approbation

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui fixe les compétences des organes communaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-6 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-7 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale de marché, et en son par. 4 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, de recourir à un marché conjoint et de recourir à une centrale de marchés pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité: :

Article 1er : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire de "choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics" visé à l'article L1222-3, par. 1 et 2 du CDLD.

Art 2 : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire de "recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint" visé à l'article L1222-6 par.1 et par.2 du CDLD.

Art 3 : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire de "définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre", visé à l'article L1222-7, par.1 et par.4 du CDLD.

Art 4 : La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame La Directrice financière.
- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Urbanisme, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Informatique, Bibliothèque, Prévention et Plan de cohésion sociale.

57:506.1 - Don d'un buste en bronze de l'ancien bourgmestre André HARMEGNIES à l'Administration communale de Dour - Approbation

Vu le Code civil, tel que modifié à ce jour et spécialement ses articles 893 à 910 ;

Vu la Loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après "CDLD"), tel que modifié à ce jour et notamment en ses articles L1221-2 et 1122-30;

Considérant le courriel du 18 octobre 2022, par lequel la famille LAVENNE fait part qu'elle souhaite donner un buste en bronze de l'ancien bourgmestre André HARMEGNIES, à l'administration communale ;

Considérant que conformément à l'article L1221-2 du CDLD, les délibérations des établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique sur les actes de donation et les legs faits à ces établissements sont soumises à l'avis du Conseil communal et du Collège provincial et à l'approbation du Gouvernement ;

Considérant, cependant, que l'approbation du Collège provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas 2.500 euros et que dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition ;

Considérant que toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification. En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale ;

Considérant qu'en cas de réclamation, il est toujours statué par le Gouvernement sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

Considérant que la valeur estimée du don s'élève à : poids du buste : +/- 50 kilos X 6,32 euros/kilo (prix du bronze en 2022) soit un total de 316 euros ;

Considérant que l'estimation est inférieure à 2.500 €, le don n'est donc soumis qu'à l'avis du Conseil communal et du Collège provincial ;

Considérant que ni l'article L3131-1 (tutelle d'approbation), ni l'article L3122-2 (tutelle d'annulation sur transmission obligatoire) ne soumettent ce type de décision à un régime autre que celui de la tutelle générale d'annulation;

Considérant que la donation de ce buste en bronze s'accomplit de la main à la main et est exempte de toute condition ou charge ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'accepter le don de la famille LAVENNE d'un buste en bronze de l'ancien bourgmestre André HARMEGNIES.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial de la Province du Hainaut.

Art. 2 : D'adresser un courrier à la famille LAVENNE pour l'informer qu'il a accepté cette donation et lui faire part de sa reconnaissance la plus vive.

Art. 3 : De transmettre la présente résolution aux services des finances et recette.

865/106.79 - Marché public de travaux - Construction d'un learning center, d'une bibliothèque à Dour et d'une voirie partagée à Dour - Relance du Lot 4 - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : Dour : territoire intelligent et durable (OS.351) / Développement de la bibliothèque du futur (Learning Center) (OO.441) / Learning Center - Construction : marché de travaux (A.433) ;

Considérant la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve les lots 3 à 5 du projet de construction d'un Learning center, d'une nouvelle bibliothèque à Dour et d'une voirie partagée à Dour ;

Considérant qu'en date du 1er août 2022, la Commune de Dour a reçu différentes remarques du pouvoir subsidiant qui ont nécessité que les clauses administratives et techniques soient adaptées ;

Considérant la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve les 3 à 5 du projet adapté de construction d'un Learning center, d'une nouvelle bibliothèque à Dour et d'une voirie partagée à Dour ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue lors de l'ouverture des offres pour le lot 4 ;

Considérant le projet de construction d'un Learning center, d'une nouvelle bibliothèque à Dour et d'une voirie partagée à Dour, il y a lieu de repasser un marché de travaux destiné à cet effet pour le lot 4 qui n'avait pas pu être attribué lors du deuxième marché ;

Considérant le projet dressé par l'auteur de projet St.Ar.Tech Management Group - Association momentanée, rue Jules Antheunis, 44/1 à 7030 Saint-Symphorien pour les clauses techniques et par la Commune de Dour pour les clauses administratives comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire, les plans, les diverses annexes) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement pour le Lot 4 : Cloisons mobiles acoustiques à un montant de 43.290,00 € HTVA (soit 52.380,90 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 767/722-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside FEDER à hauteur de 90% et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière f.f. demandé le 19 janvier 2023 et reçu le 20 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver de relancer le lot 4 du projet de construction d'un Learning center, d'une nouvelle bibliothèque à Dour et d'une voirie partagée à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement pour le Lot 4 : Cloisons mobiles acoustiques à un montant de 43.290,00 € HTVA (soit 52.380,90 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 767/722-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire 2023 d'une part, par un subside FEDER à hauteur de 90% et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2023.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

857.2 - Dotation communale 2023 à la Zone de secours Hainaut centre - Approbation

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, telle que modifiée par la loi du 19 avril 2014, qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Considérant que conformément à l'article 68, le montant des dotations communales 2023 à la zone de secours est arrêté par le Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux lequel doit être obtenu pour le premier novembre 2022 au plus tard;

Considérant qu'à défaut de l'accord susvisé, il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales en tenant compte de critères définis par la loi ;

Vu la délibération du 30 novembre 2022 par laquelle le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre arrête les montants des dotations communales pour l'année 2023 ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2023 s'élève à 562.109,29 € ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 562.109,29€ sont inscrits sous l'article 351/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie - au budget de l'exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) tel qu'adopté par le Conseil communal réuni en séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 12 novembre 2021 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 20 janvier 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'arrêter la dotation communale 2023 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 562.109,29 €.

14. De transmettre la présente délibération :

- à l'Autorité de tutelle
- à la zone de secours Hainaut centre
- aux services communaux concernés

<u>Politique locale Énergie-Climat (POLLEC) : Appel POLLEC 2022 : Volet « Ressources humaines » : coordinateur POLLEC - Approbation</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la déclaration politique générale de la Région wallonne 2019-2024 ;

Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul FURLAN concernant l'appel à projets POLLEC 3, s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 d'adopter le PAEDC de la commune de Dour ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidatures à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de - 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que les modalités de candidature et les engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 suivants :

1. Mandater Monsieur DURIGNEUX élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

15. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

16. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;

17. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et, notamment, à :

a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

b. signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be ;

Cela comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…)
- Une phase de monitoring annuel.

18. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 2 jointe au présent appel ;
19. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…
20. De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projets. La commune s'engage, en outre, à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions du programme du travail.

Considérant que, si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région wallonne ;

Considérant le PAEDC de la commune de Dour adopté le 26 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Dour se situe, désormais, dans la phase 2 et que les projets développés dans le cadre de cet appel devront porter sur : l'adaptation, l'aménagement du territoire, l'organisation interne et la précarité énergétique ;

Considérant que l'équipe POLLEC et le comité de pilotage existent et doivent être redynamisés depuis le départ de notre conseiller en énergie;

Considérant que la convention des Maires a été signée par la commune de Dour en février 2017;

Considérant le formulaire d'appel à candidatures pour un coordinateur POLLEC 2022 et l'annexe B comprenant le programme de travail et les fiches actions ci-annexés, prévoyant notamment :

1. d'activer les fiches prioritaires suivantes ci annexées :

T 3 - 1 : tertiaire : coordination PAEDC / POLLEC

T 3 - 2 : tertiaire : comptabilité énergétique des bâtiments de la commune

T 3 - 3 : tertiaire - isolation des toitures

T 3 - 8 : tertiaire : écoteam zerowatt/ AC

T 3 - 15 : tertiaire : éclairage public LED

C 6 - 5 : couverture énergie renouvelable - photovoltaïque tertiaire /AC

2. de définir en fiches back-up les fiches suivantes ci annexées :

L 2.11 : logement isolation façade du Logis dourois

T 3 - 6 : Remplacement châssis et portes / AC

TR 4.2 : transport : véhicule électrique

AD 7.2 : procédure gestion de crise communale

AD 7.4 : prévenir l'impact des changements climatiques sur la santé

3. d'affecter le coordinateur POLLEC au service des travaux et de l'intégrer dans le Comité de Direction de sorte à favoriser toute la transversalité nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

Considérant que les communes qui ne peuvent joindre une délibération du Conseil pour le 30 janvier 2023 sont autorisées à annexer à leur candidature une délibération du Collège mais qu'elles devront ensuite transmettre, via le guichet des pouvoirs locaux, la délibération du Conseil au plus tard pour le 28 février 2023;

Sur proposition du collège

DECIDE :

Art. 1er :

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 tel que décrit ci-dessus et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2 :

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M.DURIGNEUX, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

21. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

22. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;

23. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et, notamment, à :

a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage ;**

b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be ;

Cela comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…) ;
- Une phase de **monitoring** annuel.

24. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
25. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…

Art. 3 :

De s'engager à mettre en œuvre les actions reprises ci-dessus et définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projets. La commune s'engage, en outre, à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions du programme du travail.

Art. 4 :

De charger le service Travaux de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 30 janvier 2023 au plus tard.

Art. 5 :

De poursuivre la collaboration avec la Province du Hainaut.

Art. 6 :

De renvoyer la délibération via le guichet unique pour le 28 février 2023 au plus tard.

879.21 - PCDR - Fiche 2.1 - Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers) - Cheminement cyclo-piéton Petit-Dour/Sars-la-Bruyère - Convention réalisation transcommunale 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire relative au développement rural du 1er septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Frameries ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la récente approbation du PCDR de Frameries ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 21 juin 2018, a décidé d'inclure le projet de cheminement cyclo-piéton entre le village de Petit-Dour et la commune de Frameries dans la Fiche 2.1 du PCDR de Dour intitulée "Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers)" ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 19 juillet 2018, a marqué son accord de principe sur le tracé envisagé à Dour, soit en site propre via les chemins vicinaux et en voirie de la rue du Cimetière à la place de Petit-Dour ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural de Dour, réunie le 13 novembre 2018, a approuvé le principe de solliciter la convention-faisabilité pour la fiche-projet Fiche 2.1 du PCDR de Dour "Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers)" pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural de Frameries, réunie le 15 novembre 2018, a également approuvé le principe de solliciter cette convention-faisabilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant que le projet transcommunal prévoit, à son stade actuel :

- sur Dour :

L'aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre via les chemins vicinaux existants qui se terminerait par une petite portion de piste cyclo-piétonne suggérée par marquage au sol jusqu'à la liaison avec la piste cyclo-piétonne venant de la rue d'Offignies.

Concrètement : à la sortie du bois, elle emprunterait le chemin communal longeant la rue Ropaix, traversant le Chemin de Wasmes pour rejoindre la rue du cimetière à hauteur de la voie des Sars. Le chemin est communal et devra être élargi par emprise. Ensuite, le projet rejoindra le centre de Petit-Dour en voirie (via marquage suggéré), par la rue du Cimetière et la rue Ropaix.

Pour le revêtement, il est actuellement prévu en site propre, un béton coloré en 20 cm d'épaisseur sur un empierrement d'épaisseur 20 cm et en voiries existantes, un marquage suggéré en enduit coloré.

Sur Dour, compte tenu de la localisation de la future liaison cyclo-piétonne en site propre à l'arrière des habitations, en milieu de champs et prairies, aucun éclairage n'est prévu.

- sur Frameries :

L'aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre depuis la rue de Dour (frontière des communes de Dour et Frameries) qui se terminerait par une petite portion de piste cyclo-piétonne suggérée par marquage au sol jusqu'à la liaison avec la piste cyclable (marquage suggéré) au niveau de la rue de Le Haye.

Concrètement : à l'entrée du bois en venant de Dour, la piste se situe à gauche de la voirie, en site propre et ce jusqu'aux habitations précédant le sentier de la Motte. A ce niveau, un marquage au sol est prévu jusqu'à la rue de Le Haye. Des chicanes sont prévues pour dévier le cheminement face aux habitations présentes sur le tracé.

L'aménagement en site propre est évalué à 1.500 m dans le bois et 660 m entre le bois et le village de Sars-La-Bruyère, avec un dispositif de sécurité. Le tracé passe ensuite en marquage au sol jusqu'à la rue de Le Haye (540 m).

Pour le revêtement, il est actuellement prévu en site propre, un béton coloré de 16 cm d'épaisseur sur un empierrement d'une épaisseur de 20 cm environ et en voiries existantes, un marquage suggéré en enduit coloré. Aucun éclairage n'est prévu.

Vu la convention-faisabilité transcommunale conclue en date du 26 janvier 2022 entre la Région wallonne et la Commune de Dour ;

Vu la convention-faisabilité transcommunale conclue en date du 26 janvier 2022 entre la Région wallonne et la Commune de Frameries ;

Considérant la convention-réalisation 2023 pour la fiche-projet Fiche 2.1 du PCDR de Dour - Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers) pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère, ci-jointe, transmise par le SPW précisant notamment que :

- Au stade avant-projet, le programme global des travaux du projet transcommunal est estimé à 1.989.986,42 € et le subside global est estimé à 1.550.048 €

- Le coût global du programme des travaux sur le territoire de DOUR (travaux, honoraires, essais et acquisitions) est estimé à 872.835,90 €. Le montant global

estimé de la subvention DR sur DOUR est de 773.708 €, la part communale étant de 99.158 €.

Avis des services concernés :

- Finances : positif avec remarque
- Urbanisme : positif

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention-réalisation transcommunale 2023 pour la fiche-projet Fiche 2.1 du PCDR de Dour - Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers) pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère.

Article 2 : de transmettre la convention signée au SPW

Projet de règlement complémentaire pour l'établissement d'une rue scolaire dans la rue de la Carrière à Wihéries

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 février 2021 de tester un projet pilote de création d'une rue scolaire pour l'école communale de Wihéries dans la rue de la Carrière à 7370 Dour pour une durée d'une année scolaire complète à partir du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 ;

Considérant que l'accès principal de cette école se situe rue de la Carrière ;

Considérant les recommandations de la zone de police concernant les dépose-minutes et le stationnement ;

Considérant que ce projet a été réévalué en cours d'année et adapté ;

Considérant la volonté du Collège communal de pérenniser le projet de rue scolaire à Wihéries ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité ;

Considérant que la sécurité des enfants se rendant à l'école doit être assurée ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer la circulation, la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages,

Art. 1 : d'instaurer une rue scolaire dans la rue de la Carrière, les jours d'ouverture d'école, et aux heures suivantes :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h00 à 8h45 et de 15h10 à 15h55 ;

- Les mercredis de 8h00 à 8h45 et de 11h50 à 12h35.

Cette mesure sera matérialisée et portée à la connaissance des usagers par le placement d'une barrière déplaçable sur laquelle sont apposés les signaux suivants tels que prévu dans le code de la route, article 2.68 : C3 avec panneau additionnel portant la mention "rue scolaire".

Art. 2 : d'instaurer 2 dépose-minute et donc d'interdire le stationnement de 8h00 à 8h45 :

- dans la rue des Vivroeulx côté opposé au n° 15 sur une distance de 12 mètres ;
- dans la rue Ferrer, à hauteur de l'entrée du Parc de Wihéries sur une distance de 12 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche montante « 12 m ».

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 4 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette

publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : de porter les dispositions reprises aux articles 1 et 2 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Voiries - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue Moranfayt - Abrogation de la délibération du 26.11.2020 visant le placement de 5 chicanes

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2020 qui vise à l'établissement d'un dispositif ralentisseurs sous forme de 5 chicanes dans la portion comprise depuis le rond-point au niveau de la rue Hyacinth Harmegnies jusqu'au croisement avec le Chemin du Rouge Bonnet (Cité Chevalière).

Considérant l'installation d'un radar tronçon par le SPW dans la portion de voirie concernée par le dispositif ralentisseur ;

Considérant que ce dispositif est actuellement opérationnel ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 10 janvier 2023 de retirer les 5 chicanes ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue Moranfayt à 7370 Dour, :

Article 1 : d'abroger la délibération du 26 novembre 2020 qui établit le placement de 5 chicanes dans la portion comprise depuis le rond-point au niveau de la rue Hyacinth Harmegnies jusqu'au croisement avec le Chemin du Rouge Bonnet (Cité Chevalière).

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: de porter les dispositions reprises à l'article 1er à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.116 - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue des Canadiens (pour la Ruelle Louchard), réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement communal relatif au stationnement des personnes à mobilité réduite adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2016 ;

Considérant que l'habitant du n° 3 de la ruelle Louchard souhaite qu'un emplacement de stationnement PMR soit tracé devant son domicile ;

Considérant que l'habitant du n° 3 de la ruelle Louchard remplit toutes les conditions requises afin qu'un emplacement de stationnement «PMR» soit réservé devant son domicile ;

Considérant qu'il n'est pas autorisé de se stationner dans la ruelle Louchard ;

Considérant la possibilité de placer une loge de stationnement pour personne handicapée au plus près de l'habitation du demandeur dans la rue des Canadiens, à hauteur du n° 35 ;

Considérant la décision du Collège communal de placer une loge de stationnement dans la rue des Canadiens au droit du n° 35 ;

Considérant que la copie de l'attestation délivrée par le ministère de la Prévoyance sociale, Direction générale des prestations familiales et des allocations aux handicapés stipule que cette personne possède bien, depuis le 01.05.1992, une réduction d'autonomie de 12 points correspondant à une incapacité de 80% ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la Commune selon lequel cette personne entre bien dans les conditions d'octroi ;

1) s'agissant d'une demande de réservation à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée sur base des critères suivants ;

soit le domicile ou le lieu de travail ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à la personne handicapée, soit la personne handicapée ne dispose pas d'un garage à moins de 100 m de son domicile ou du lieu de travail ;

les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles ;

le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

la personne handicapée possède une attestation de la DG Personnes handicapées (SPF Sécurité sociale) et a été officiellement reconnue pour les deux raisons suivantes :

son état de santé réduit son autonomie de 12 points ou plus

son état de santé réduit sa mobilité de 2 points ou plus.

la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable mais n'est pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.

2) qu'après analyse des documents transmis pour motiver la demande, il s'avère que la requérante remplit toutes les conditions permettant de répondre favorablement à la demande ;

Considérant que l'avis technique de la Direction des Déplacements Doux de la Sécurité des Aménagements de Voirie du Service public de Wallonie n'a pas été sollicité au préalable ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Art. 1 : Dans la rue des Canadiens à 7370 Dour :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera établi du côté impair, le long du n° 35.

Art. 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc, E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante « 6m ».

Article 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation de l'Agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue Sainte-Catherine croisement Henri Pochez – Etablissement d'une traversée piétonne – Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'interpellation de riverains qui signalent une circulation dense aux heures de pointe qui occasionne des difficultés de traversée des piétons dans la rue Henri Pochez à hauteur du carrefour de la rue Sainte Catherine ;

Considérant la présence d'un cheminement des piétons pour les usagers venant de la rue Moranfayt et des cités des Chevalières et Hyacinthe Harmegnies désireux d'accéder au centre de Dour par la Place verte ;

Considérant la volonté de promouvoir les déplacements doux et la nécessité de sécuriser les traversées de voirie au niveau des carrefours ;

Considérant l'avis positif du Conseiller en mobilité pour l'établissement d'un passage pour piétons dans la rue Sainte-Catherine à hauteur du carrefour de la rue Henri Pochez ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages

Art.1 : dans la rue Sainte-Catherine à 7370 Dour : d'établir un passage pour piétons dans le prolongement du trottoir de la rue Henri Pochez via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Mobilité - Sécurisation du carrefour Delval - Decrucq - voie d'Hainin pour le cheminement des piétons et instauration d'une traversée piétonne rue Decrucq au croisement de la rue du Parc

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain qui signale des problèmes de mobilité au niveau du carrefour Delval et Decrucq pour la traversée des piétons et changement de direction des véhicules ;

Considérant le rapport du Conseiller en mobilité qui motive la nécessité de placer un passage pour piétons à hauteur du carrefour Delval/Decrucq et un passage pour piétons dans la rue Decrucq à hauteur de la rue du Parc ;

Considérant le plan annexé au dossier, validé par l'inspecteur principal de la sécurité routière du SPW ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l unanimité des suffrages

Article 1 : dans la rue Delval, à hauteur du croisement des rues du Petit Hainin et Decrucq à 7370 Dour : d'établir un passage pour piétons à hauteur du n° 40 (carrefour avec la rue du Decrucq) via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : dans la rue Decrucq à 7370 Dour : d'établir un passage pour piétons à hauteur du n° 18 (carrefour avec la rue du Parc) via les marques au sol appropriées.

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 4 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : de porter les dispositions reprises aux articles 1 et 2 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.116 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue de la Bienfaisance - abrogation de lignes jaunes discontinues au droit du n° 36 - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un citoyen de la rue de la Bienfaisance à 7370 Dour qui fait état d'un problème de stationnement au droit de deux nouveaux garages et de la réaction de riverains qui contestent la présence de lignes jaunes anciennement actées ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la Commune selon lequel la présence des lignes jaunes au droit du n° 36 ne sont plus nécessaires suite à une modification de l'emplacement d'un garage permettra de récupérer du stationnement pour un véhicule en voirie ;

Considérant que ces lignes jaunes sont actées en règlement complémentaire du 13.11.1989 et la nécessité d'abroger ces mesures ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue de la Bienfaisance à 7370 DOUR :

Article 1 : d'abroger le RC acté en 1989 pour supprimer les lignes jaunes au droit du n° 36 et y autoriser à nouveau le stationnement en voirie.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.116 - Demande de tracé de lignes jaunes à l'opposé d'un garage dans la rue Fabien Gérard

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain possédant un garage situé à l'opposé d'une habitation portant le n° 32 de la rue Fabien Gérard et qui souhaite l'établissement d'une interdiction de stationner côté opposé à son garage ;

Considérant que des mesures similaires ont déjà fait l'objet d'un règlement complémentaire qui acte la pose de lignes jaunes au droit des n° 34 et 36 des habitations sises rue Fabien Gérard à 7370 Dour, à l'opposé de deux garages voisins ;

Considérant le rapport du Conseiller en mobilité qui motive la nécessité de faire placer des lignes jaunes à l'opposé du garage du demandeur ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur décision du Collège communal :

Decide à l'unanimité des suffrages

Article 1 : d'interdire de stationner, dans la rue Fabien Gérard , du côté pair, le long du n° 32, sur une distance de 3 mètres dans la projection du garage attenant au n° 27 via le tracé d'une ligne jaune discontinue ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

874.1/4720 - Permis d'urbanisme - Art D.IV.22 - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Mise en oeuvre de la ZAE dite "Porte des Hauts-Pays" et du rond-point Nord sur le territoire des communes de Dour et Hensies - IDEA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et modification de la voirie communale ;

Vu l'article R.IV.40-1, §1er 7°, relatif aux demandes soumises à enquête publique ;

Vu les articles 11 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.IV.22 du CoDT relatif aux permis d'urbanisme traités par les services du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que l'intercommunale IDEA, dont les bureaux sont situés rue de Nimy, n° 53 à 7000 Mons, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue d'Elouges, rue du Plat Pied et chemin de Thulin, cadastré DOUR /4DIV/Elouges /A537A, n° 536A, n° 535D, n° 535C, n° 533K, n° 533E, n° 532E, n° 509C, n° 5072A, n° 506, n° 505C, n° 505B, n° 503B, n° 503A, n° 502, n° 501A, n° 500B, n° 500A, n° 498A, n° 496D, n° 496A, n° 494B, n° 486E, n° 485C, n° 483P, n° 483N, n° 479C, n° 478, n° 477, n° 476, n° 475, n° 474, n° 473, n° 472B, n° 472A, n° 471D, n° 471C, n° 471A, n° 470A, n° 469, n° 468, n° 467, n° 466, n° 465A, n° 464, n° 463, n° 462, n° 461A, n° 459, n° 458A, n° 457, n° 448H, n° 421N, n° 421M, n° 421L, n° 421G, n° 421F, n° 421, n° 419A, n° 418A, n° 417P, n° 417N, n° 417M, n° 416G, n° 415C, n° 415B, n° 414B, n° 412, n° 409A, n° 407A, n° 406A, n° 405B, n° 405A, n° 404E, n° 404A, n° 402C, n° 402B, n° 401A, n° 399F, n° 399E, n° 399D, n° 399C, n° 398A, n° 397A, n° 396A, n° 395A, n° 394C, n° 394B, n° 393, n° 392, n° 391, n° 390H, n° 390G, n° 390F, n° 389D, n° 367B, n° 366B, n° 365C, n° 363C, n° 361D, n° 360D, n° 359D, n° 338, n° 337, n° 336A, n° 335A, n° 334A, n° 333A, n° 332B, n° 331C, n° 330C, n° 330B, n° 329D, n° 329C, n° 329B, n° 328F, n° 328B, n° 327Z, n° 327Y, n° 327X, n° 327W, n° 327V, n° 327P, n° 327H, n° 327A2, n° 326A, n° 325A, n° 324, n° 323D, n° 322D, n° 321H, n° 321F, n° 321E, n° 320A, n° 319A, n° 318, n° 317, n° 316A, n° 315, n° 313A, n° 312A, n° 311, n° 310, n° 309B, n°

307F, n° 307E, n° 306C, n° 305, n° 304, n° 303, n° 302, n° 301, n° 300, n° 299A, n° 298, n° 297, n° 296, n° 295, n° 294, n° 293B, n° 293A, n° 292B, n° 292A, n° 291C, n° 291B, n° 290, n° 289, n° 288, n° 287, n° 286, n° 285, n° 284C, n° 282A, n° 281, n° 279A, n° 278, n° 277, n° 276, n° 275A, n° 274A, n° 2742A, n° 273F, n° 273E, n° 273D, n° 272, n° 1195A, ayant pour objet la mise en œuvre de la ZAE dite "Porte des Hauts-Pays" et du rond-point Nord sur le territoire des communes de Dour et Hensies. Le projet comporte également une création de voirie communale ;

Attendu qu'au plan de secteur Mons-Borinage, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9/11/1983, le site se situe en zone d'activité économique industrielle, zone d'activité économique mixte, zone de services publics et équipements communautaires ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée, conformément à la législation en vigueur ;

- par un affichage effectué à partir du 26 septembre 2022 et une période de réclamation du 03 octobre 2022 au 02 novembre 2022 ;
- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ;
- par un écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- par une publication sur le site internet communal ;

Considérant que cette enquête n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre de la ZAE dite "Porte des Hauts-Pays" et du rond-point Nord sur le territoire des communes de Dour et Hensies ;

Considérant que la création de la ZAE prévoit la réalisation d'un axe traversant Nord-Sud établi entre la rue François André (N51) à Hensies et la rue Benoît à Dour, de deux voiries connexes internes visant à desservir chaque parcelle de la ZAE et d'une voirie de liaison à la N552 ;

Considérant que ce schéma de voirie générera trois points de contact au réseau existant :

- Sur la commune de Dour, à hauteur :
  - du giratoire de la Taule via la voirie en attente (N552) ;
  - de la rue Benoît.
- Sur la commune d'Hensies à hauteur :
  - de la rue François André (N51) via un nouveau rond-point à établir.

Considérant que le projet actuel considère que la voirie interne de la ZAE entre la rue Benoît et le rond-point de la Taule, constitue le dernier tronçon du contournement de Dour comme axe principal et lui accorde la priorité. Les antennes de voiries connexes servant à desservir les parcelles de petites tailles sont considérées comme des dessertes locales ;

Considérant qu'en tant que voie principale de circulation, cette section constitue donc le dernier tronçon du contournement de Dour depuis la rue Benoît vers le rond-point de la Taule, présentera un profil en travers type de 17 m de large et sera établi comme suit :

- Au centre :
    - une bande de roulage à double sens de circulation de 7,00 m de largeur en revêtement hydrocarboné ;
    - d'éléments linéaires (filets d'eau) de 0,50 m de largeur de chaque côté ;
- Côté Est :
    - d'une zone de plantations de 2,00 m de largeur constituée d'une bande enherbée et plantées d'un alignement d'arbres fastigiés ;
    - d'une piste cyclable séparée bidirectionnelle de 2,50 m de largeur. Hors agglomération, l'apposition d'un signal D7 autorise également l'accès de cette voie de circulation aux piétons ;
    - en accotement, une bande enherbée de 1,00 m de large reprenant les divers réseaux enterrés.
- Côté Ouest :
    - d'une haie taillée séparative destinée à sécuriser les usagers du trottoir cyclo-piéton ;
    - d'un trottoir cyclo-piéton de 1,50 m de largeur. A l'usage prioritaire des piétons puisqu'une piste cyclable bidirectionnelle sera créée de l'autre côté de la voirie, ce trottoir pourra, néanmoins, remplir la fonction de piste cyclable unidirectionnelle (du rond-point de la Taule vers la rue Benoît) grâce à l'apposition de signaux D7-hors agglomération ;

Considérant que les voiries de type desserte locale, qui constituent les tronçons permettant de connecter la voirie principale du contournement de Dour depuis le carrefour central de la ZAE à la rue François André (N51) via le nouveau rond-point Nord et les antennes desservant les différentes parcelles de la ZAE présenteront un profil en travers type de 15 m de large et établi comme suit :

- Au centre :
    - une bande de roulage à double sens de circulation de 7,00 m de largeur en revêtement hydrocarboné ;
    - d'éléments linéaires (filets d'eau) de 0,50 m de largeur de chaque côté ;
- Côtés Est et Ouest ;
    - de pistes cyclables séparées unidirectionnelles (D7 - hors agglomération) de 1,50 m de largeur de chaque côté. Le panneau D7 hors agglomération autorise le partage de cette bande de circulation par les piétons et les cyclistes ;
    - de zones de plantations constituées de haies de part et d'autre de la bande de roulage de 1,00 m de large ;

    - en accotement, une bande enherbée de 1,00 m de large reprenant les divers réseaux enterrés.

Considérant que d'un point de vue accessibilité routière, le site de la ZAE « Porte des Haut-pays » se situe le long de grands axes routiers régionaux et internationaux :

- Liaison directe avec la N552 et la N51.
- Liaison au réseau autoroutier européen que forment les A16/E42 et A7/E19, menant vers Paris (ouest) et vers Liège (est) via la N552.

Considérant qu'à l'échelle locale, il se situe en lien direct avec la N51 et la N552 ;

Considérant que la démarche vise l'ouverture de nouvelles voiries en vue de mettre en oeuvre l'établissement et l'équipement d'une nouvelle zone d'activité économique sur le territoire de la commune de DOUR et de la commune de HENSIES ;

Considérant qu'une série de chemins et sentiers repris à l'Atlas des voiries vicinales figurent au droit de sein de la ZAE ;

Considérant que, sur la commune de Dour, la partie Sud de la ZAE est couverte par un périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation reconnu par l'arrêté royal du 13/08/1962, anciennement appelé « Zoning industriel de Dour-Elouges ». Celui-ci désigne ces terrains en zone industrielle et reconnaît l'utilité publique d'exproprier. De facto, les sentiers n° 21, 23, 50 et le chemin 7 ont été déclassés ;

Considérant que, pour la partie Nord, sur la commune de Hensies, un dossier de demande de périmètre de reconnaissance économique, au sens du décret du 02/02/2017, a été introduit auprès de l'administration de la Région Wallonne afin d'adapter le PRE sur le territoire de Hensies, en extension du périmètre du 13 août 1962. Il sollicite également l'abrogation partielle du périmètre datant de 1962 afin d'y soustraire les affectations non adaptées au développement d'activités économiques mixtes et/ou industrielles. Celui-ci a fait l'objet d'un Arrêté de reconnaissance, en date du 21 mars 2022, par décision du Gouvernement. Faisant suite à l'Arrêté du Gouvernement, une procédure d'expropriation est en cours de finalisation. De facto, les sentiers n° 27 et n° 29 de l'Atlas des chemins et Sentiers Vicinaux existants au droit de la ZAE sur le territoire de Hensies ont été déclassés ;

Considérant qu'à terme, en application de la procédure d'expropriation en cours d'instruction/de validation sur les communes de Dour et Hensies, l'ensemble des chemins et sentiers répertoriés à l'Atlas inscrit dans la ZAE seront supprimés et l'ensemble des parcelles seront acquises ou expropriées en faveur du projet de ZAE ;

Considérant que la création du nouveau réseau de voirie de la ZAE allant de la rue François André (N51) jusqu'à la rue Benoît et relié au giratoire de la Taule permet de maintenir/recréer la circulation de tous les types d'usagers à travers le site. La création de la ZAE n'entravera donc pas la libre circulation sur ces itinéraires historiques ;

Considérant que l'ouverture de ces voiries est donc, directement, édictée par les besoins de développements économiques de la Région qui passent, notamment, par la viabilisation de terrains industriels équipés en vue de permettre l'installation d'entreprises ;

Considérant que le réseau de voiries qui y sera établi permettra aux différents usagers (piétons, cyclistes, voitures et poids-lourds) de circuler aisément et en sécurité à travers le site ;

Considérant que s'agissant de voiries industrielles, divers travaux d'équipements de voirie tels que la mise en place d'égouttage, de câbles hauts et basse tension, de distribution d'eau, de gaz moyenne pression, de fibres optiques (gaine), de téléphonie et d'éclairage public sont prévus pour desservir les parcelles ;

Considérant qu'en matière d'équipement du site et de la voirie, le réseau d'égouttage de la ZAE sera de type séparatif :

- Les eaux usées seront récoltées via le réseau d'assainissement par le biais d'égouts et d'une station de relevage permettant de refouler les eaux jusqu'à la station d'épuration d'Elouges.
- Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées via les avaloirs. Avant d'être déversées dans le Rieu d'Elouges, elles seront préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbure et, ensuite, temporisées dans un bassin d'orage réalisé au Nord-Ouest de la ZAE.
- De même, les eaux de ruissellement issues des parcelles de la ZAE seront reprises par des fossés situés en limites des plateaux en vue de favoriser leur infiltration. Les fossés seront, toutefois, connectés au réseau d'aqueduc de la ZAE et au bassin d'orage afin d'éviter leur surcharge en cas de trop fortes précipitations.

Considérant, toutefois, que chaque entreprise de la ZAE devra équiper sa parcelle des infrastructures nécessaires (réutilisation/ temporisation / infiltration) avant le rejet des eaux de ruissellement dans le réseau ;

Considérant que la présente création de voiries rencontre, pour les motifs précités, les objectifs du décret relatif à la voirie à savoir : améliorer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 1er juillet 2021, a remis un avis de principe favorable mais a sollicité l'IDEA pour prolonger, dans la mesure du possible, la piste cyclable sur la voirie secondaire menant à Hensies ;

Considérant que le projet prévoit pour la desserte locale (vers la N51) des pistes cyclables séparées unidirectionnelles (D7 - hors agglomération) de 1,50 m de largeur de chaque côté. Le panneau D7 hors agglomération autorise le partage de cette bande de circulation par les piétons et les cyclistes ;

Considérant l'avis positif du service communal des travaux sur le projet ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance le 15 décembre 2022, a décidé de :

- prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

- donner un avis favorable sur le projet de création de la nouvelle voirie équipée de la ZAE et ses raccordements, au nord, au rond-point à créer sur la rue François André (N51), au sud, à la voirie industrielle à établir sur la ZAE partie DOUR et sur la suppression des sentiers n° 27 et n° 29 de l'Atlas des voiries vicinales tel que présenté ;

Considérant que l'avis conforme du Collège provincial a été sollicité en date du 16 novembre 2022 et que celui-ci a remis, en date du 08 décembre 2022, un avis conforme favorable sur la demande ;

Considérant que le Conseil communal d'Hensies, réuni en séance le 28 novembre 2022, a pris connaissance des résultats de l'enquête publique et a décidé de remettre un avis favorable sur le projet ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, des avis des instances consultées et statuer sur cette création de voirie et suppression de sentiers vicinaux ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 26 janvier 2023, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, de l'avis du Conseil communal d'Hensies et de l'avis conforme du Collège Provincial .

Article 2 : d'approuver le projet de création de la nouvelle voirie équipée de la ZAE et ses raccordements, au nord au rondpoint à créer sur la rue François André (N51), au sud à la voirie industrielle à établir sur la ZAE partie DOUR et de suppression des sentiers n° 27 et n° 29 de l'Atlas des voiries vicinales

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW, Wallonie territoire, Madame le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons.

874.1/4745 - Permis d'urbanisme - Art D.IV.22 - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Modification sensible du relief du sol - Chemin des Fours et du Terril - Administration communale de Dour

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et modification de la voirie communale ;

Vu l'article R.IV.40-1, §1er 7°, relatif aux demandes soumises à enquête publique ;

Vu les articles 11 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.IV.22 du CoDT relatif aux permis d'urbanisme traités par les services du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que l'Administration communale de Dour, dont les bureaux sont situés Grand-Place, n° 1 à 7370 Dour, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Chemin des Fours et du Terril, cadastré DOUR /1DIV/DOUR/A 116l, 50a, 56c, 56d, 661y2, et 680n2, ayant pour objet la modification sensible du relief du sol. Le projet comporte également une modification de la voirie communale ;

Attendu qu'au plan de secteur MONS-BORINAGE, approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983, le bien est majoritairement situé en zone d'espaces verts et en partie en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Attendu que le bien est repris à la BDES comme parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) (Zone Bleue) ;

Attendu que le bien est concerné par un axe de ruissellement concentré ;

Attendu que le bien est concerné par deux puits de mines ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée, du 12 décembre 2022 au 19 janvier 2023, avec un affichage le 5 décembre 2022, et qu'elle a fait l'objet d'un courrier de réclamation :

- Monsieur Alessandro PEPE - Voie d'Hainin, n° 14 à 7370 Dour - Il ne s'oppose pas au projet mais se pose des questions sur les accès à la future piste d'athlétisme, ses infrastructures et parking et ses impacts sur la voie d'Hainin en termes d'augmentation de trafic, de déchets. Il propose de supprimer le sentier donnant accès au site au départ de la voie d'Hainin et de mettre en place une signalisation propre à la voie d'Hainin

Considérant que le projet consiste en la modification sensible du relief du sol de l'actuel terril de la Machine à Feu ;

Considérant que ce projet est en prévision de l'accueil d'une piste d'athlétisme et ne comporte que la mise à niveau du terrain ;

Considérant que l'aménagement des infrastructures fera l'objet d'une nouvelle demande de permis ;

Considérant que le site s'étend sur une superficie d'environ 4Ha 30A, d'une longueur d'environ 300 m et d'une largeur de 100 m ;

Considérant que les points culminants actuels du site se situent à une hauteur d'environ 89,00 m et le point bas (au niveau du Chemin des Fours) est d'environ 69,00 m ;

Considérant qu'afin d'accueillir les nouvelles infrastructures sportives, le site doit être nivelé. Des zones végétalisées seront maintenues permettant de valoriser l'aspect paysager des lieux et d'éviter une évacuation de terres hors du site ;

Considérant que le niveau moyen des installations sera à ± 80,00 m ;

Considérant qu'aucune terre ne sera évacuée du site. En effet, le projet est conjoint à la demande de permis unique introduite par la société Greencity portant également sur la modification du relief du sol, sur une seconde zone destinée à accueillir des panneaux photovoltaïques, afin de tenir compte du niveau de la future piste d'athlétisme, d'y accueillir

les déblais excédentaires de ce projet de piste et de mieux la protéger des vents du Nord (souhait des sportifs). Ce second projet est en cours d'instruction ;

Considérant que des zones d'empierrement sont prévues sur les flancs des talus situés côté Sud pour permettre d'abriter des espèces animales à sang chaud (ex : lézard, orvet) ainsi que de petites mares côtés Est et Sud-Est pour les crapauds calamites ;

Considérant que la partie supérieure du sentier n° 37 de la rue du Cul du Sac à Hainin dit "Voies des morts" et traversant le site sera supprimée ;

Considérant qu'un nouveau tronçon d'une largeur de 3 m sera crée depuis le nouveau contournement, jusqu'à la voie d'Hainin ;

Considérant qu'une partie du sentier n° 39 de la rue de la Croisette au bois de Boussu dit de Saint Ghislain et traversant le site sera supprimée ;

Considérant que ceux-ci sont devenus impraticables et dangereux à la circulation piétonne en l'état ;

Considérant que cette modification permettra une réaffectation partielle du sentier n° 37 tombé en désuétude lors de la fermeture du charbonnage ;

Considérant que le déplacement du sentier n° 37 facilitera l'accès aux infrastructures existantes de Dour Sports et donnera un accès plus direct au RAVeL situé plus au Nord Ouest ;

Considérant que ce déplacement permettra également l'accès au niveau site sportif prévu sur le terril suite à son réaménagement objet de la présente demande ;

Considérant que le nouveau tronçon aura une largeur de 3 m pour faciliter son entretien à l'aide de petits véhicules motorisés ;

Considérant que les nouveaux trottoirs réalisés lors de la création du nouveau contournement de Dour ainsi que le Chemin des fours contournent le terril et remplacent désormais les tronçons de sentier supprimés ;

Considérant qu'en matière de tranquillité/convivialité la modification de ces sentiers va permettre de valoriser les propriétés impactées par l'implantation actuelle ;

Considérant qu'en matière de sécurité cette modification va, d'une part, préserver la situation actuelle des lieux tout en sécurisant au mieux tous les usagers et, d'autre part, améliorer l'accessibilité pour les riverains et les services d'utilité publique ;

Considérant que cette modification permet de libérer le site en vue de la construction de la piste d'athlétisme ;

Considérant que le maillage au réseau existant est conservé, s'adapte et tire parti des nouvelles infrastructures ;

Considérant que l'ampleur du projet et la présence d'infrastructures récentes ne justifient pas l'examen d'alternatives ;

Considérant que la présente modification de voirie rencontre, pour les motifs précités, les objectifs du décret relatif à la voirie (Article 9) à savoir : améliorer le maillage des voiries,

faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant les résultats de l'enquête publique. En effet, la réclamation ne s'oppose pas à la demande de modification des sentiers et porte essentiellement sur le projet de piste et sur la problématique de voiries existantes ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur cette modification de voirie ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 02 février 2023, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : d'approuver le projet de modification de la voirie consistant à supprimer et à modifier des parties des sentiers vicinaux n° 37 et n° 39.

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW, Wallonie territoire, Madame le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage n°16 à 7000 Mons.

624.03 - PCS - Appel à projets destiné à soutenir financièrement la mise en place d'actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées - Ratification

Considérant la Déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024 du Gouvernement wallon affichant son ambition sociale de réduire drastiquement la pauvreté et garantir aux citoyens une vie décente ;

Considérant le décret du 21 octobre 2021 relatif aux Fonds post COVID-19 de sortie de la pauvreté ;

Vu le lancement de l'appel à projets « sortie de pauvreté » lancé par le Gouvernement wallon en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le Plan wallon de Sortie de la Pauvreté (PlanSoP) développe une quarantaine de mesures réparties sur la base de trois axes complémentaires que sont l'accès à l'insertion socio-professionnelle, l'accès au logement et l'accès au bien-être pour tous ;

Considérant que cet appel à projets s'adresse aux personnes morales sans but lucratif actives dans la lutte contre la pauvreté (ASBL, fondations, CPAS, communes et intercommunales) pour un maximum de 300.000 € par projet ;

Considérant que les subventions visent à couvrir une partie ou la totalité des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de personnel nécessaires à la réalisation des projets, durant la période comprise entre le 1er avril 2023 et le 30 septembre 2024. Toutefois, les dépenses d'investissement ne pourront pas dépasser 10 % du montant total de la subvention ;

Attendu que le formulaire de candidature complet devant être introduit auprès du SPW avant le 31 janvier 2023 et comprenant en annexe une déclaration sur l'honneur, un budget et communiquant le statut et la capacité matérielle, humaine et financière de l'organisme à satisfaire au projet ;

Attendu qu'en cas de partenariat, une lettre d'intention signée par les partenaires et formalisant les rôles entre organismes devra également être annexée à la candidature ;

Vu la nécessité de développer un projet clairement basé sur une mesure du Plan wallon de sortie de la Pauvreté ;

Considérant la mesure 1.4. Création de « one-stop-shop » au niveau local pour des personnes en recherche d'emploi confrontés à des freins spécifiques entravant leur recherche, ce projet s'intitulerait "Go vers l'emploi" et consisterait en :

- l'engagement d'un travailleur social temps plein assurant l'accompagnement social des bénéficiaires et de deux étudiants en renfort durant les congés scolaires ;
- l'information aux demandeurs d'emploi en offrant un service de proximité en termes d'accueil et d'orientation ;
- l'accueil individuel et organisation de séances de groupe afin d'assurer une mobilisation collective et renforcer la motivation ;
- la collaboration avec le réseau de partenaires locaux (Forem, CPAS, organismes d'insertion, …) ;
- l'organisation de visites d'institutions/d'entreprises et d'animations afin d'informer et confronter le public à la réalité professionnelle ;
- la délocalisation des suivis via le camping-car afin d'aller à la rencontre des publics plus isolés.

Considérant que le subside demandé s'élèverait à 120.600 €, les subventions visant à couvrir une partie ou la totalité des dépenses de fonctionnement, d'investissement (ne pouvant dépasser 10 % du montant total alloué) et de personnel nécessaires à la réalisation des projets, durant la période comprise entre le 1er avril 2023 et le 30 septembre 2024 ;

Considérant que le Collège communal réuni en date du 10 janvier 2023 a décidé d'accepter l'introduction de cet appel à projets ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

- de ratifier l'introduction de l'appel à projets destiné à soutenir financièrement la mise en place d'actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées introduit auprès du SPW

Plan stratégique de sécurité et de prévention - Période du 01/01/2020 au 31/12/2022 - Convention à signer

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ;

Vu l'approbation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention en séance du Conseil communal du 04 juin 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Considérant que l'évaluation a pour objectif de vérifier si le PSSP a respecté les objectifs dictés par l'autorité fédérale et si celui-ci a atteint les résultats escomptés ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu le Conseil des Ministres du 28 juin 2019 et conformément à l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des PSSP ;

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 modifiant l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 publié le 01 février 2021 ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, modifié par les arrêtés du 4 janvier 2021 et du 11 février 2022 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Considérant le courrier du 20 décembre 2022 du SPF, transmettant à la commune le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention courant du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022 accompagné de la convention entre la commune et le SPF et demandant de le faire approuver dans les 3 semaines de la réception de ce courrier ;

Considérant l'accord du Collège communal en date du 19 janvier 2023 approuvant cette convention;

DECIDE :

1. d'approuver la convention 2020-2022 relative au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention

2. de charger le service de transmettre la présente délibération du Collège et Conseil communal dûment signée au Service Public Fédéral Intérieur – Direction Sécurité Locale Intégrée, 76 Boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles, par courrier postal recommandé.

Enseignement officiel subventionné - Validation du plan de pilotage de l'école communale de l'Athénée - Mise en oeuvre du contrat d'objectifs à dater du 9 janvier 2023 - Information.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le plan de pilotage de l'école communale de l'Athénée ;

Considérant que Madame Dominique DELFOSSE, Directrice de l'école communale de l'Athénée, a transmis ledit plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 29 juin 2022 ;

Considérant la concertation du 21 septembre 2022 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté le plan de pilotage devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 26 septembre 2022, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale de l'Athénée a été retourné à la direction pour être adapté suite aux commentaires et recommandations émis par le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 15 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le plan de pilotage adapté ;

Vu le procès-verbal du Conseil de participation du 17 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le plan de pilotage adapté ;

Vu la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le plan de pilotage adapté de l'école communale fondamentale de l'Athénée ;

Considérant que Madame Dominique DELFOSSE, Directrice de l'école communale de l'Athénée, a transmis le plan de pilotage, adapté, au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 29 novembre 2022 ;

Vu le mail du 8 décembre 2022 émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale de l'Athénée a été validé par le délégué au contrat d'objectifs, après analyse ;

Considérant que le plan de pilotage est considéré comme conforme ; que celui-ci devient le contrat d'objectifs de l'école communale de l'Athénée, à dater du 9 janvier 2023, pour une période de six ans ;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 par laquelle le Collège communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de l'Athénée, à dater du 9 janvier 2023, pour une durée de six ans ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de l'Athénée, à dater du 9 janvier 2023 pour une durée de six ans tel que présenté en annexe.

Enseignement officiel subventionné - Validation du plan de pilotage de l'école communale de WIHERIES - Mise en oeuvre du contrat d'objectifs à dater du 9 janvier 2023 - Information.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le plan de pilotage de l'école communale de Wihéries ;

Considérant que Madame Katia WANTIEZ, Directrice faisant fonction de l'école communale de Wihéries, a transmis ledit plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la concertation du 12 septembre 2022 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté le plan de pilotage devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 19 septembre 2022, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale de Wihéries a été retourné à la direction pour être adapté suite aux commentaires et recommandations émis par le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 15 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le plan de pilotage adapté ;

Vu le procès-verbal du Conseil de participation du 18 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le plan de pilotage adapté ;

Vu la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le plan de pilotage adapté de l'école communale fondamentale de Wihéries ;

Considérant que Madame Katia WANTIEZ, Directrice faisant fonction de l'école communale de Wihéries, a transmis le plan de pilotage, adapté, au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 28 novembre 2022 ;

Vu le mail du 8 décembre 2022 émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale de Wihéries a été validé par le délégué au contrat d'objectifs, après analyse ;

Considérant que le plan de pilotage est considéré comme conforme ; que celui-ci devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Wihéries, à dater du 9 janvier 2023, pour une période de six ans ;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 par laquelle le Collège communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Wihéries, à dater du 9 janvier 2023, pour une durée de six ans ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Wihéries, à dater du 9 janvier 2023 pour une durée de six ans tel que présenté en annexe.

397.2 - Tutelle spéciale d'approbation - C.P.A.S. - Statut administratif - Approbation modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2, §1er ;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

Vu le statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. en vigueur ;

Considérant la proposition de modification de l'annexe 2 du statut administratif et, plus précisément, les conditions d'accès en évolution de carrière à l'échelle D.6. du grade d'employé d'administration ainsi que les conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle D.9. du grade d'agent technique ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de négociation syndicale, en séance du 15 juin 2022 ;

Considérant le protocole d'accord concernant la modification de l'annexe 2 du statut administratif du C.P.A.S., tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du 1er septembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'annexe 2 du statut administratif et, plus précisément, les conditions d'accès en évolution de carrière à l'échelle D.6. du grade d'employé d'administration ainsi que les conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle D.9. du grade d'agent technique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 octobre 2022 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux approuve la délibération du Conseil communal précitée, à l'exception de l'accès par recrutement à l'échelle technique D.9. par le détenteur de la formation d'auditeur énergétique ayant suivi une formation avec fruit, tel que joint à la présente délibération ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide :

1.- D'approuver la modification suivante de l'annexe 2 du statut administratif :

Modification annexe 2 du statut administratif – Personnel administratif - Employés d'administration – Niveau D - Échelle D.6. - Conditions d'accès - Évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4 ou D.5. et faire valoir un diplôme d'enseignement supérieur de type court utile à la fonction ou avoir acquis le cycle complet de sciences administratives.

2.- De transmettre la présente délibération au Conseil communal, conformément aux dispositions légales de tutelle spéciale d'approbation,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 décembre 2022 précitée au Conseil communal dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 par laquelle le Collège communal décide de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour approbation,

DÉCIDE :

D'approuver la délibération du 21 décembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'approuver la modification suivante de l'annexe 2 du statut administratif :

Modification annexe 2 du statut administratif – Personnel administratif - Employés d'administration – Niveau D - Échelle D.6. - Conditions d'accès - Évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4 ou D.5. et faire valoir un diplôme d'enseignement supérieur de type court utile à la fonction ou avoir acquis le cycle complet de sciences administratives.

504.2 - Question orale de Monsieur Antoine CAUCHIES au Collège communal

Monsieur Antoine CAUCHIES souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"*J'ai lu dans la presse qu'il y avait des tensions autour du changement de la présidence de l'ASBL Dour Centre-Ville.*

Suite à ça, j'ai été interpellé concernant la possibilité que les salaires des travailleurs ne soient pas payés dans les temps.

Qu'en est-il exactement des subsides octroyés par la commune envers l'ASBL et les salaires des travailleurs?

Merci".

Le Bourgmestre répond de la façon suivante :

" *L'asbl se trouve effectivement en incapacité de paiement. Un transfert urgent a été réalisé ce jour sous forme d'un acompte du subside communal. Néanmoins la situation de trésorerie sera critique d'ici deux mois et il manquera de l'ordre de 40.000 euros dans l'attente de la perception du subside wallon (paiement attendu en juin).*

Je regrette que l'asbl n'ait pas interpellé la commune alors qu'elle allait être dans l'incapacité de payer les salaires. Cette façon de travailler fait peser une menace sur 6 emplois. Compte tenu de l'absence de demande de l'asbl, aucun budget supplémentaire de la commune n'est inscrit au budget 2023. "

M. Carton et M. Miraux interviennent pour faire part de leur point de vue.

Ce dernier signale que les difficultés budgétaires de Dour Centre-Ville sont devenues structurelles, notamment par l'importance de la charge-masse salariale et que cela induit des difficultés de trésorerie.

504.2 - Question orale de Madame Virginie BOURLARD au Collège communal

Madame Virginie BOUARLARD a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"*J'aimerais connaître les règles d'utilisation de nos locaux communaux par les partis politiques.*

Par exemple, quelles sont les demandes à faire pour l'utilisation d'un bâtiment normalement dévolu au sport ou à la Culture ?

Sauf erreur de ma part j'ai cru reconnaître les locaux de notre centre sportif d'Elouges lors d'une conférence de presse du MR lundi dernier et c'est la raison qui m'appelle à vous interroger sur le sujet ?"

Le Bourgmestre répond de la façon suivante :

" *Je confirme que des lieux publics ont été utilisés sans demande ni autorisation pour une conférence de presse du MR. Le Collège communal, ainsi que le CA du Centre sportif, déplorent que des bâtiments publics dédiés au sport soient ainsi utilisés sans autorisation. Un courrier a été adressé au club utilisateur principal de la salle par la Présidente et le Vice-président de l'asbl du Centre sportif. Le Collège va également écrire aux instances du MR pour déplorer cette situation et demander des explications.* "

M. Carton intervient pour faire part de son point de vue.

193 - ASBL Centre sportif d'Elouges/Dour - Rapport du réviseur d'entreprise – Conclusions du groupe de travail - Approbation

Vu le Code d'instruction criminelle, tel que modifié à ce jour et spécialement son article 29;

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour et spécialement son article L1242-1 ;

Vu le Code des sociétés et des associations, tel que modifié à ce jour;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver, à l'unanimité, la constitution d'un groupe de travail chargé d'analyser plus avant la situation comptable et administrative de l'ASBL Centre sportif d'Elouges/Dour (CSED) et de charger le Collège communal de passer un marché public en vue de la désignation d'un expert juriste-comptable, chargé d'analyser les documents de l'ASBL et de rédiger un rapport à destination du Conseil communal ;

Considérant que cette décision fait suite aux incohérences découvertes dans certains paiements effectués par le CSED;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2023 désignant le cabinet de réviseurs d'entreprise SRL Christian Neveux, Julien ROGER et Associés sis rue Basse, 52 à 7970 Beloeil, pour réaliser cette mission ;

Vu le rapport du réviseur d'entreprise SRL Christian NEVEUX, reçu en date du 6 février 2023, qui conclut que sur base des constatations préliminaires, il existe des infractions aux lois comptables;

Considérant que le groupe de travail désigné le 19 janvier 2023 par le Conseil communal et réuni ce 6 février conclut par les considérations suivantes, figurant dans le rapport joint en annexe :

" D'une part, sur base des conclusions du rapport du réviseur mettant en évidence des infractions, en l'occurrence :

1. *la présence dans la comptabilité, de factures non destinées au CSED mais bien à une ASBL privée, locataire de l'annexe du Centre sportif et introduites, par divers moyens, dans la comptabilité de l'asbl communale afin d'être payées sur les deniers publics;*

26. *La falsification de documents en vue d'une prise en charge financière par le CSED de dépenses ne lui incombant pas (tipp-ex sur des factures et altération de tickets (découpage);*

Et, d'autre part :

3. *Des constats de non-respect de la convention conclue entre le CSED et l'ASBL SOSE;*

27. *Du litige concernant la conclusion d'un contrat avec Orange (avec soupçon d'usurpation d'identité);*

28. *Du constat de paiements réalisés à partir du compte du CSED pour 2020 et 2022 de dépenses inhérentes au fonctionnement de l'ASBL SOSE (entretien pompe à bières, assurance incendie)*."

Considérant que, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, " toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public [...] qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu de donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs";

Considérant que le groupe de travail demande au Conseil communal de déposer une plainte contre x et ce dans les plus brefs délais;

Considérant qu'outre la dénonciation des infractions constatées, il est de l'obligation du Conseil communal de prendre toutes les dispositions pour préserver l'argent public et tenter de recouvrer les montants constitutifs d'un préjudice financier pour l'asbl Centre sportif Elouges Dour;

Considérant que ces rapports ont été portés à la connaissance du Collège en date du 7 février qui a décidé de porter le point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour;

Considérant qu'en date du 15 février 2023, Monsieur POLI a adressé un mail à la Directrice générale, mettant l'ensemble des Conseillers en copie, dont le but était que ce mail et ses annexes soient ajoutés en pièce jointes du dossier présenté au conseil communal du 16 février 2023;

Considérant que cette demande a été adressée la veille du Conseil communal alors que les convocations accompagnées des dossiers et pièces justifications doivent être envoyées aux conseillers 7 jours francs avant le Conseil;

Considérant qu'en date du 16 février 2023, Monsieur POLI a adressé un mail à la Directrice générale, mettant l'ensemble des Conseillers en copie, dont le but était que ce mail et ses annexes soient ajoutés en pièce jointes du dossier présenté au Conseil communal du 16 février 2023 ; Monsieur POLI ne pouvant siéger le soir en raison de son état de santé;

Considérant l'intervention orale suivante de Monsieur DI ANTONIO :

"Le Bourgmestre présente les conclusions du travail du réviseur ainsi que le rapport approuvé à l'unanimité par le groupe de travail mis en place par le Conseil communal. Il résume cette affaire de la façon suivante :

- *il y a un préjudicié, l'asbl du Centre sportif, pour un montant de l'ordre de 5.000 euros pour les années 2021/2022. Le préjudice vient de l'introduction dans la comptabilité du Centre sportif de plusieurs factures qui ne lui étaient pas destinées.*
- *il y a un bénéficiaire, l'asbl SOSE, qui n'a pas dû payer des factures qui lui était destinées pour des services fournis à cet endroit (Imbev, Unisono, assurances etc etc).*

Il souhaite que la justice puisse identifier le responsable de ces manipulations au profit de l'asbl SOSE.

Le Bourgmestre réaffirme également son écœurement et sa colère par rapport à ce détournement de l'argent public qui devait être consacré au centre sportif et aux sportifs".

Considérant l'intervention orale suivante de Monsieur CARTON relative aux mails envoyés les 15 et 16 février 2023 par Monsieur POLI :

"Patrick POLI m'a informé qu'il aurait souhaité être présent ce soir mais ses problèmes de santé ne lui ont vraiment pas permis de nous rejoindre. Il m'a chargé de vous demander si le point pouvait être reporté à la prochaine réunion de notre Conseil communal ? Si le point n'est pas postposé, Patrick m'a demandé s'il serait possible d'intégrer le réponse faite par le Président de l'ASBL SOSE à la mise en demeure qui leur avait été adressée ?

Le courrier de mise en demeure envoyé par la Présidente et le Vice- Président de l'ASBL CSED est attaché comme pièce du point 37 à l'agenda de notre Conseil communal (via les conclusions du groupe de travail).

Tous les conseillers ont reçu cette réponse directement par e-mail. Il serait dommage de ne pas intégrer la réponse aux pièces du Conseil.

Patrick POLI me charge aussi de solliciter en son nom l'ajout de la note rédigée par son avocat – conseil au PV du Conseil.

Patrick POLI m'a demandé de préciser que sa démarche s'inscrit dans sa volonté de contribuer à la manifestation de la vérité.

Cela dans l'intérêt de l'ASBL CSED, de tous les utilisateurs des infrastructures élougeoises, des citoyens de notre commune et des deniers publics.

Il a sollicité le support de Maître Dieu pour structurer et rédiger sa réponse. Cela avec l'objectif que ces éléments correctement exprimés puissent aider le Procureur du Roi et son équipe dans leurs investigations."

Considérant qu'un report du point ne peut être possible étant donné l'obligation légale pour une autorité publique de dénoncer tout délit ou crime, sur-le-champ, auprès du Procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que Monsieur CARTON demande, dès lors, aux Conseillers, qui ont tous reçu les mails en copie, de bien vouloir se prononcer sur l'ajout de ces 2 mails et de leurs annexes au dossier qui sera envoyé au Procureur du Roi;

DECIDE, à l'unanimité d'ajouter, au point et au dossier qui sera transmis au procureur du roi , le mail (et ses annexes) transmis par Monsieur POLI, le 15 février 2023 , à tous les Conseillers, relatif à la mise en demeure de l'Asbl SOSE.

DECIDE, à l'unanimité d'ajouter, au point et au dossier qui sera transmis au procureur du roi, le mail (et ses annexes) transmis par Monsieur POLI, le 16 février 2023 , à tous les Conseillers, relatif la note établie par son conseil sur le rapport du réviseur d'entreprise ainsi que son courrier d'accompagnement.

DECIDE par 24 voix POUR :

Article 1er: de dénoncer les faits constatés auprès du Procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2: De transmettre la présente délibération au Procureur du Roi ainsi que tous documents constituant le dossier.

M. le Bourgmestre informe l'assemblée de la volonté de Sabine Carton de démissionner suite à un déménagement.

Mme Carton remet sa lettre de démission au Bourgmestre

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,